



Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2023**  
PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE DU 11 AVRIL 2022

Société BRAJEUL RECYCLAGE  
ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro - 56460 VAL D'OUST

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup> – titre VII, relative aux dispositions communes concernant les contrôles et les sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage - VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 décembre 2015 à la société BRAJEUL-LE FLOCH RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à l'adresse suivante : ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 mettant en demeure la société BRAJEUL RECYCLAGE, de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de sécurité et la clôture de l'installation ;
- de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux dispositions de rétention des pollutions accidentelles ;
- de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à l'entreposage des VHU ;
- de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la dépollution des VHU ;
- de l'article 14 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à l'attestation de capacité de catégorie V pour le traitement des fluides frigorigènes fluorés ;
- de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif aux rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à l'aire d'aspiration de la réserve d'eau incendie ;
- de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 susvisé relatif à la conformité des installations par rapport au dossier d'enregistrement ;

**Vu** le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite du site le 12 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'exploitant a régularisé la situation de ses installations et respecte dorénavant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 avril 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **A R R Ê T E**

### Article 1

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 mettant en demeure la société BRAJEUL RECYCLAGE, située ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST, est abrogé.

### Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société BRAJEUL RECYCLAGE.

### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation.  
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Val d'Oust
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société BRAJEUL RECYCLAGE - ZA du Clos Joubaud – La Chapelle Caro – 56460 VAL D'OUST